



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

PIE COP 2

SESSION 2015

**COP
CONCOURS EXTERNE
CONCOURS INTERNE**

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : *La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

Tournez la page S.V.P.

A

La validation des acquis de l'expérience et son institutionnalisation interrogent la place des diplômes, des modes de certification et des relations entre formation et emploi. Elle soulève aussi d'autres enjeux tels les compétences à reconnaître ainsi que leur mode d'évaluation, notamment lorsqu'elles ne sont pas réductibles à des savoirs issus de la formation initiale ou d'une activité professionnelle identifiée. Elle est censée favoriser une certaine justice sociale en donnant aux individus une autre opportunité par rapport au parcours effectué en formation initiale.

Dans un premier temps, vous identifierez les enjeux contenus dans la VAE en vous appuyant sur vos connaissances et sur l'annexe jointe.

Vous traiterez par la suite des questions suivantes :

- En quoi la VAE interroge-t-elle le fonctionnement du système éducatif en France et comment s'intègre-t-elle dans le cadre d'une nouvelle économie de la connaissance et de la reconnaissance des compétences ?
- La procédure permettant aux individus de valider leurs acquis de l'expérience repose sur un accompagnement spécifique qui se distingue de la relation pédagogique classique entre « maître » et « élève ». Quelle est la nature de cet accompagnement et comment peut-il faire évoluer les procédures d'évaluation classiques qui ne pensent les compétences qu'au regard de normes établies et plus ou moins figées ?
- Marie-Hélène Jacques écrit au terme d'une enquête sur la VAE dans l'enseignement supérieur : « La politique publique de la VAE présente l'accompagnement comme le moyen de résoudre toutes les difficultés tenant à sa mise en œuvre. Or, la référence, quasi-incantatoire à l'accompagnement, masque mal l'extrême variabilité de ses formes. Et s'il semble être effectivement une condition déterminante pour que les candidats puissent valider leurs acquis, l'accès à l'accompagnement apparaît socialement discriminé. Ce sont les individus qui disposent déjà des plus fortes ressources sociales et scolaires qui vont être le mieux « accompagnés », (Référence : « **Validation des acquis de l'expérience et accompagnement: « seconde chance » ou nouveau risque d'inégalités ?** », *L'orientation scolaire et professionnelle*, 38-2/2009. p. 161. L'enquête menée par cette auteure révèle que les individus les plus dotés en ressources scolaires et relationnelles tirent davantage profit de l'accompagnement pour une VAE. Quel peut alors être le rôle du Conseiller d'orientation-psychologue en vue de favoriser une VAE plus juste et plus adaptée à chaque individu ? Vous pouvez vous appuyer sur un ou deux exemples concrets.

ANNEXE

L'Article 134 de la Loi du 17 janvier 2002 précise que « la validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et des aptitudes ».

L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation précisent les éléments suivants :

- « Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience ».
- « La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.
- « Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans ».
- « La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes ».